

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 79-349 du 24 DECEMBRE 1979

portant Nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade BIAOU Alphonse, ex-Intendant de l'Ecole Normale Supérieure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret n°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret n°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret n°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'Ordonnance n°79-17 du 20 Février 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques
- SUR décision du Conseil des Ministres en sa séance du 7 Novembre 1979.

DECRETE :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n°79-17 du 20 Avril 1979 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

BIAOU Alphonse  
ex-Intendant de l'Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE 2. Ladite commission est composée des Camarades :

- 1 - HOUNKPODOTE Hilaire, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, **PRESIDENT.**
- 2 - DOGBOSSOU Raphaël, Inspection Générale d'Etat, Section Administrative, Membre.
- 3 - ROKO Octave, Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Financière, Membre.

- 4 - SEKLOKA Dieudonné, Ministère des Finances, Membre.
- 5 - M'PO Michel , Ministère de la Fonction Publique et du Travail  
Membre.
- 6 - YEHOUESSI Solange, Ministère des Enseignements Technique et  
Supérieur, Membre.
- 7 - ADJUDANT TIDJANI Madjidi, Sous-Officier des FAP, Membre.
- 8 - Agent de 2ème Classe LANMADOUCELO Adrien, FAP, Membre.

ARTICLE 3. - La Commission déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 24 DECEMBRE 1979

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERBKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-